

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/02/2020015119/justel>

Dossier numéro : 2020-07-02/04

Titre

2 JUILLET 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie de véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2020 page : 50493

Entrée en vigueur : 01-05-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). A l'article 2.2.4., alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie de véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur, les termes " et de maximum 18 mois " sont supprimés.

[Art. 2](#). A l'article 2.2.5., alinéa 2, du même arrêté, les termes " et de maximum 18 mois " sont supprimés.

[Art. 3](#). A l'article 2.2.6., alinéa 2, du même arrêté, les termes " comprend au minimum 3 mois et au maximum 18 mois " sont remplacés par les termes " est de minimum 3 mois ".

[Art. 4](#). Le Ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[Art. 5](#). Le présent arrêté produit ses effets au 1er mai 2020.